



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

17/118

Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme

À sa 35^e séance, le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant également la résolution 64/144 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 relative au Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre que, dans l'annexe à sa résolution 16/21 en date du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a indiqué qu'étant donné le rôle incombant au Président en matière de procédure et d'organisation, un Cabinet du Président du Conseil devrait être créé, dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle en la matière,

Rappelant que le Cabinet du Président devrait être doté de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions,

Rappelant également que la composition du Cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement devaient être examinées par le Conseil sur la base d'un rapport du secrétariat¹,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-septième session (A/HRC/17/2), chap. I.

¹ A/HRC/17/19.

Prenant note des moyens existants du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de services consultatifs et d'assistance technique,

Ayant examiné le rapport du secrétariat sur le Cabinet du Président,

1. *Décide* de créer, dans la limite des ressources disponibles, le Cabinet du Président, eu égard au rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, tel que décrit dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité et la mémoire institutionnelle en la matière;

2. *Décide également* qu'il devra être procédé aux nominations dans le souci de promouvoir une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, et que la dotation en personnel du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera la suivante:

a) Un membre du personnel chargé de servir de coordonnateur pour l'ensemble de l'appui au Président, de diriger les travaux du Cabinet, d'examiner les projets de déclaration et d'assister le Président dans toutes ses consultations;

b) Un membre du personnel chargé d'organiser et d'établir la documentation de fond en rapport avec les différentes réunions du Président, de rédiger des déclarations et d'aider le Président à procéder à l'examen de questions juridiques;

c) Un membre du personnel chargé d'organiser les réunions du Président et d'en établir les minutes, de gérer la correspondance et les demandes, ainsi que toutes les questions administratives en rapport avec le Cabinet du Président;

3. *Décide en outre* de mettre à la disposition du Président, pour l'appuyer, un fonctionnaire de l'information en utilisant le poste existant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

4. *Encourage vivement* le Président entrant du Conseil des droits de l'homme à conserver un ou plusieurs des membres de l'équipe précédente dans le souci de consolider la mémoire institutionnelle et de renforcer la continuité;

5. *Décide* que les membres du personnel du Cabinet rendront compte au Président, seront placés sous sa direction et sa supervision et devraient exercer leurs fonctions pour une durée d'un an, sur une base renouvelable;

6. *Décide également* que le Président choisira, gèrera et renouvellera le personnel du Cabinet, en consultation avec le Bureau, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide en outre* que le Cabinet du Président devrait être opérationnel au plus tard au cours du septième cycle du Conseil des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies à Genève de doter les membres du personnel du Cabinet du Président de bureaux appropriés, ainsi que des outils techniques et organisationnels, des services et des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.».

35^e séance
17 juin 2011
[Adoptée sans vote.]